

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 janvier 2023

Date de convocation : le 13 janvier 2023

Date d'affichage : le 13 janvier 2023

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

**Etaient absents :** Jean-Baptiste CHOSSY, Béatrice DAUPHIN, Alain LAURENDON, Françoise DESFETES, Carole TAVITIAN, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY,

**Avait donné procuration :** Béatrice DAUPHIN à Pascale PELOUX, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Françoise DESFETES à Annie DE MARTIN DE VIVIES, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Kenzo MORINELLO à Pascale HULAIN.

**Secrétaire de séance :** Pascale PELOUX

**N° 2023-003**

-----

**OBJET FINANCES – APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE « FOURNITURE DE CHALEUR »**

**Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque bâtiment communal ou intercommunal relié au réseau de chaleur, place Gapiand, fait l'objet d'un contrat de « fourniture de chaleur ».

Il rappelle la délibération en date du 27 janvier 2022 approuvant les tarifs applicables à ces contrats.

Il explique que la vente de la chaleur obéit à une tarification binôme composée de deux termes R1 et R2 :

- La redevance R1

Elle est établie à partir de la quantité de chaleur fournie au compteur général. La redevance R1 est exprimée en €/MWh (relevé au compteur).

Elle est composée des dépenses liées à la fourniture en énergie (bois, gaz, électricité, ...)

- La redevance R2

Elle est exprimée en €/kW de puissance contractuelle.

Elle est composée des dépenses suivantes : amortissement, maintenance, emprunt, provision et autres charges.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 janvier 2023

- La redevance totale R sera déterminée par la formule suivante :

$$R = (R1 \times \text{nombre de MWh consommés}) + (R2 \times \text{puissance contractuelle}).$$

La tarification actuelle fixée par délibération du 27 janvier 2022 est de :

- R1 : 70.00 € HT soit 73.85 € TTC par Mwh consommé.
- R2 : 71.968 € HT soit 75.93 € TTC par kW installé.

Monsieur le Maire propose la tarification suivante à partir de 2023 :

- R1 : 77.00 € HT soit 81.24 € TTC par Mwh consommé.
- R2 : 71.968 € HT soit 75.93 € TTC par kW installé.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2022, le tarif R2 n'est désormais appliqué que sur la facturation des bâtiments communaux (groupe scolaire Cèdres-Peupliers et pôle culturel).

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer pour :

- **APPROUVER** la tarification de ce service, telle que présentée ci-dessus.

**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la tarification de ce service, telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe chaufferie place Gapiand.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 19 janvier 2023



**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

**Pascale PELOUX**  
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20230119-DEL2023-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023